



LES  
MINI-GUIDES  
BANCAIRES

[www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

N'émettez pas  
de chèque  
sans provision

Ce mini-guide vous est offert par :

---

Pour toute information complémentaire,  
nous contacter :  
[info@lesclesdelabanque.com](mailto:info@lesclesdelabanque.com) - 01 48 00 50 05

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901  
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani  
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis  
Dépôt légal : décembre 2014

## SOMMAIRE

---

<b>Pourquoi dois-je avoir la provision en compte ?</b>	4
<b>A quel moment dois-je avoir la provision en compte ?</b>	6
<b>Suis-je informé avant le rejet d'un chèque ?</b>	8
<b>Que se passe-t-il alors faute de provision ?</b>	10
<b>En quoi consiste l'interdiction bancaire ?</b>	12
<b>Et en cas de compte joint ?</b>	14
<b>Et en cas de procuration ?</b>	16
<b>L'interdiction a-t-elle d'autres conséquences ?</b>	18
<b>Comment régulariser ?</b>	22
<b>Les points clés</b>	25



---

# Pourquoi dois-je avoir la provision en compte ?

---

**Pour que la banque puisse payer le chèque,** votre compte doit être suffisamment approvisionné :

- soit vous avez l'argent en compte,
- soit vous avez une autorisation de découvert.

---

# A quel moment dois-je avoir la provision en compte ?

---

La provision doit rester disponible **de la date d'émission jusqu'à la date de présentation du chèque au paiement** car le chèque peut se présenter à tout moment pendant 1 an et 8 jours (en France métropolitaine). Faute de provision suffisante, le chèque est rejeté.

*i*

*Dès qu'il est émis, le chèque peut être présenté au paiement. Faire plusieurs chèques pour un même paiement (avec la promesse d'encaissements différés), antidater un chèque ou encore faire un chèque « de caution » sont donc des pratiques à éviter.*

---

# Suis-je informé avant le rejet d'un chèque ?

---

**Avant de refuser le paiement** et pour éviter le rejet du chèque, **la banque doit vous informer**, par tout moyen que vous aurez mis à sa disposition, **des conséquences du défaut de provision et elle doit vous inviter à approvisionner votre compte** au plus vite.

*i*

*La loi ne fixe pas de délai de prévenance avant le rejet du chèque. Un délai de 24 ou 48 heures est assez couramment pratiqué par les banques qui se sont engagées, vis-à-vis des bénéficiaires de chèques, à ce que ce délai soit toujours inférieur à 7 jours.*

---

# Que se passe-t-il alors faute de provision ?

---

**La banque vous adresse** (et ce à chaque rejet de chèque) **une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques.**

**Vous êtes alors interdit bancaire** : vous n'avez plus le droit d'émettre de chèque. La lettre vous informe des moyens de régulariser la situation et il vous est demandé de restituer tous les carnets de chèques en votre possession.

*i*

*Les frais de rejet de chèque sont plafonnés :*

- à 30 euros par chèque pour les rejets de chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros,
- à 50 euros pour les chèques rejetés d'un montant supérieur à 50 euros.

---

# En quoi consiste l'interdiction bancaire ?

---

**L'interdiction bancaire s'applique à tous vos comptes, même dans d'autres banques.**

En revanche, elle ne s'applique pas sur les comptes où vous avez procuration.

Sauf régularisation, elle est enregistrée **pendant 5 ans** au Fichier Central des Chèques (FCC). Tenu par la Banque de France qui centralise les incidents, ce fichier est consultable par tous les établissements de crédit.



## ATTENTION

en cas de non-respect et quel que soit le montant du chèque émis en violation de l'interdiction, des sanctions pénales peuvent s'appliquer.



---

## Et en cas de compte joint ?

---

Si vous émettez un chèque sans provision sur un compte joint, **vous êtes interdit bancaire et chacun de vos cotitulaires l'est également sur tous ses comptes.**

Pour l'éviter, il est possible, préalablement à tout incident, de désigner un des cotitulaires comme responsable unique en cas d'incident.

Dans ce cas, qu'il ait ou non émis le chèque sans provision, lui seul sera interdit bancaire, et ce sur tous ses comptes. Tandis que les autres cotitulaires pourront continuer à émettre des chèques sur leurs autres comptes.

---

## Et en cas de procuration ?

---

Si vous avez donné procuration à une personne et que celle-ci a émis un chèque sans provision sur votre compte, c'est vous qui en êtes responsable et **c'est donc vous qui êtes interdit bancaire.**

Vous devez restituer à la banque les chèques en votre possession et aussi ceux détenus par votre mandataire sur votre compte.

Le mandataire n'étant pas interdit bancaire, il peut continuer à émettre des chèques sur les comptes dont il est titulaire.

---

# L'interdiction a-t-elle d'autres conséquences ?

---

Si l'interdiction bancaire ne concerne que l'émission de chèques, **la banque s'interrogera** cependant **sur votre situation générale.**

Elle pourra vous retirer vos cartes bancaires, revoir ou supprimer votre autorisation de découvert, refuser toute nouvelle demande de crédit...

**Une offre spécifique vous sera proposée.**

Cette offre spécifique contient de nombreux services pour un prix modéré plafonné notamment une carte de paiement à autorisation systématique, un système d'alerte sur le niveau du solde du compte, un plafonnement spécifique des commissions d'intervention...

Dans tous les cas, votre compte peut continuer de fonctionner normalement.



à noter

---

**L'INTERDICTION  
BANCAIRE NE REMET  
PAS EN CAUSE LE DROIT  
DE CHACUN DE DISPOSER  
D'UN COMPTE BANCAIRE.**

---

# Comment régulariser ?

---

Pour lever l'interdiction bancaire, vous pouvez régulariser la situation à tout moment :

- **en réglant directement le bénéficiaire par un autre moyen** (par exemple en espèces). Récupérez bien le chèque et restituez-le à votre banque, il constitue la preuve de la régularisation (un reçu ou une attestation de paiement n'a aucune valeur) ;
- **ou en constituant la provision nécessaire sur votre compte**. Demandez au bénéficiaire de représenter le chèque. Si vous ne pouvez pas le joindre, approvisionnez le compte du montant du chèque et demandez à la banque de bloquer cette somme et de la réserver au paiement du chèque lorsqu'il se présentera.



**LA SOMME BLOQUÉE REDEVIENT DISPONIBLE AU BOUT D'UN AN, À COMPTER DU BLOCAGE, SI ELLE N'A PAS ÉTÉ UTILISÉE POUR PAYER LE CHÈQUE. LE RÈGLEMENT PEUT INTERVENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DU BLOCAGE DE LA PROVISION, MÊME SI LE DÉLAI DE VALIDITÉ DU CHÈQUE EST DÉPASSÉ.**

## LES POINTS CLÉS



# N'ÉMETTEZ PAS DE CHÈQUE SANS PROVISION



La provision doit exister sur le compte quand le chèque se présente au paiement.



La banque vous prévient d'un éventuel rejet et vous invite à provisionner le compte rapidement.



L'interdiction bancaire s'applique à tous vos comptes pendant 5 ans.



Une offre spécifique pourra vous être proposée avec notamment une carte de paiement à autorisation systématique, un plafonnement spécifique des commissions d'intervention...



Vous pouvez régulariser à tout moment.